

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ligue Ludique

Pour rappel, l'Assemblée Générale constitutive a eu lieu le 07/09/2008 à Paris.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : **Ligue Ludique**.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but de promouvoir et de rassembler les gens autour des jeux de rôle en valorisant ceux-ci par l'intermédiaire de rencontres, de salons et de conventions. Ces événements peuvent être destinés à un ou plusieurs types de public. Nous citons, pour l'exemple, les membres de l'association elle-même, des membres d'autres associations similaires ou le « grand public ». Elle met également en place, de façon hebdomadaire, des sessions de jeux et des rencontres ludiques à destination des mêmes publics.

Elle est à but non lucratif et regroupe au sein d'une même structure des joueurs de jeux de rôle, de jeux de société et de cartes principalement. Sa zone d'influence est constituée historiquement de Paris et de la petite couronne.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association se trouve dans l'une des Maisons des Associations de Paris ou à défaut à l'adresse de son président. Celle-ci est indiquée dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Il pourra être transféré, si nécessaire, par simple décision du Bureau à la résidence de tout membre de ce groupe. Une communication écrite sera alors faite à destination de tous les membres.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose exclusivement de trois types de membres :

- Membres bienfaiteurs ;
- Membres fondateurs ;
- Membres adhérents.

Il doit s'agir obligatoirement de personnes physiques.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été accepté par deux personnes minimum et s'être acquitté du montant de la cotisation annuelle fixée par le Bureau. Seuls les membres du Bureau de l'association et les responsables boutiques ont l'autorité suffisante pour cela.

Les personnes souhaitant rejoindre l'association devront, lors de la demande d'adhésion, remplir une fiche d'inscription permettant de rassembler leurs coordonnées et diverses informations afin de mieux les connaître. Nous rappelons que l'association permet de participer à trois parties gratuites dans le cadre des soirées en boutique (selon les disponibilités hebdomadaires). Au-delà de celles-ci, la personne devra s'acquitter des frais d'adhésion pour bénéficier des soirées et des avantages des membres adhérents (campagnes de JdR, réductions financières auprès des partenaires, ...).

Les données ainsi obtenues par le Bureau ne peuvent être utilisées que dans le cadre des activités de l'association.

ARTICLE 7 – MEMBRES/COTISATIONS

Toute personne physique peut faire partie de l'association quelle que soit sa nationalité, son sexe, son âge, ses opinions religieuses ou politiques. Il n'est pas prévu de clause discriminatoire. À titre d'information, il peut être plus ou moins difficile pour une personne de moins de quatorze ans de profiter pleinement de ce loisir.

- **Sont membres adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Bureau après avoir rempli les modalités décrites à l'article précédent (somme historiquement fixée à 20€). Des réductions selon le statut des adhérents sont prévues (pour les étudiants et les mineurs uniquement). Ce montant ainsi que les éventuelles réductions seront annoncés chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'adhésion à l'association est fixée pour une durée de 1 an à partir de la date de validation de l'inscription (de mois à mois). Cela est valable pour l'ensemble des tarifs. Elle aboutit à la remise d'une carte d'adhésion propre et nominative pour chaque membre. Elle doit être obligatoirement renouvelée à l'initiative de chaque membre, il n'y a pas de tacite reconduction.

- **Sont membres fondateurs** ceux qui auront été nommés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau et suite à une aide incontestable fournie à l'association. Ils n'ont pas à payer de cotisation annuelle. Les membres fondateurs ont une place privilégiée dans la vie de l'association. Ils ont la possibilité d'intervenir dans sa gestion à titre exceptionnel et à la demande écrite des membres du Bureau.

- **Sont membres bienfaiteurs** ceux qui auront fait un don particulier et utile à la vie de l'association. Celui-ci peut être financier ou revêtir d'autres formes comme l'obtention d'un local ou d'un partenariat majeur.

ARTICLE 8 – CESSATIONS D'ACTIVITES ET RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour :
 - Non-paiement de la cotisation annuelle,
 - Détournement des biens, des moyens et/ou du nom de l'association à des fins personnelles ou en opposition avec les objectifs de l'association,
 - Agissement dangereux contre soi et/ou contre un tiers,
 - Tout autre motif considéré comme grave et/ou ne respectant pas la loi française.

En cas de radiation envisagée (sauf en cas de non-paiement de cotisation annuelle, ce qui rend l'adhésion nulle sans délais), l'intéressé sera convoqué par le Bureau, par lettre recommandée, pour venir en personne s'expliquer sur les éléments qui lui sont reprochés. La durée de radiation sera alors indiquée sur le courrier envoyé. Celle-ci peut être à durée limitée ou définitive selon le motif de la radiation.

La personne convoquée pourra se faire assister par un nombre maximum de trois personnes. Elles devront obligatoirement être membres de l'association. La décision du Bureau fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à la personne en question qu'elle soit radiée ou non.

ARTICLE 9 – RELATION

La présente association est indépendante. Toutefois, elle peut s'affilier, organiser ou participer à des événements en commun avec d'autres associations, organismes ou entités sur décision du Bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations d'entrée annuelle ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Les dons ou sponsors financiers ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur liées aux associations à caractère non lucratif.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Celle-ci ne peut avoir lieu que si au moins 3 membres du Bureau sont présents. Parmi eux le président et le trésorier sont obligatoirement présents. Si ce n'est pas le cas, la réunion est considérée comme non valide et doit obligatoirement être reportée.

Lors de celle-ci seuls les membres adhérents auront un droit de présence ainsi qu'un droit de vote sur les décisions prises. Les autres membres auront exclusivement un droit de présence et d'avis consultatif.

Par ailleurs, les membres du Bureau ont le devoir en cas d'absence de donner leur pouvoir de vote à un autre pair qui sera présent. Un même membre ne peut cumuler plus de 3 pouvoirs de votes, le sien compris. L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu entre le 1 octobre et le 30 octobre, sauf indication contraire de la part du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau. L'ensemble des points abordés lors de cette réunion figurera sur la convocation. Ces points seront obligatoirement discutés lors de ce rendez-vous primordial annuel que constitue l'Assemblée Générale Ordinaire. Suite à cela d'autres sujets peuvent également être discutés à la demande d'un des membres adhérents.

Le président, avec le soutien des membres du Bureau si nécessaire, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Si l'un des deux rapports, quel qu'il soit, n'est pas validé par l'assemblée présente alors il sera planifié dans un délai de 3 mois maximum une assemblée générale extraordinaire. Elle permettra de soumettre, de nouveau, à l'approbation des membres le rapport en question. En revanche, si le rapport moral et le rapport financier ne sont pas approuvés alors l'ensemble du Bureau est dissous avec effet immédiat.

Il doit alors être organisé de nouvelles élections selon les modalités définies dans les présents statuts. Le Bureau fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Les nouveaux tarifs seront applicables au lendemain de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des éventuelles questions des membres, au renouvellement des membres sortants du Bureau (si nécessaire). Les informations relatives à ce conseil ainsi que celles relatives au fonctionnement du vote seront indiquées respectivement dans les articles 13 et 14.

Les décisions des Assemblées Générales s'appliquent à tous les membres, y compris ceux qui sont absents ou représentés. À l'issue de cette Assemblée Générale, un compte rendu sera rédigé et transmis à l'intégralité des membres dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision à la majorité du Bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon des modalités identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, fixées à l'article 14. Cette procédure interviendra notamment dans les cas suivants :

- Modification des statuts ;
- Radiation d'un ou plusieurs membres ;
- Démission d'un ou plusieurs membres élus ou choisis.

La convocation et le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'association est dirigée par un organe de 7 membres maximum. Elle élit parmi ses membres, à main levée, un organe composé des rôles suivants :

- Un-e- président-e ;
- Un-e- trésorier-e ;
- Un-e- secrétaire ;

Les autres personnes qui font partie du Bureau sont libres d'occuper les fonctions ou rôles qu'elles souhaitent en accord avec l'ensemble des autres personnes de l'instance dirigeante. Les personnes élues qui constituent le Bureau doivent obligatoirement être majeures ou le devenir dans l'année de fonctionnement de l'association. Ils sont tous élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par les membres adhérents de l'association pour une durée de 3 ans. Le mode de scrutin applicable pour cette élection est le vote à main levée selon un scrutin uninominal à un tour (ceux qui obtiennent le plus de voix emportent les sièges).

Les membres sont rééligibles sans limite de nombre de mandats. À la suite de cette élection, l'instance dirigeante définit obligatoirement et au minimum un président, un secrétaire et un trésorier pour cette durée d'éligibilité. Ces trois fonctions ne sont pas cumulables par une ou deux personnes. Le Bureau s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture référente, en fonction de sa domiciliation, tous les changements survenus dans son administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet.

En cas d'une absence prolongée du président, ou trésorier, un autre membre du Bureau prend le relais vis-à-vis de la fonction correspondante.

Un membre peut également se voir élire à cette assemblée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour les raisons mentionnées à l'article précédent. En cas de vacance ou d'absence sur l'un des postes du Bureau pour une courte durée, seul un autre membre du

Bureau pourra se charger de la responsabilité. Cette disposition prendra fin immédiatement dès le retour de la personne en question. En cas d'absence prolongée et injustifiée, c'est-à-dire sans raison reconnue comme valable, de plus de quatre mois continus dans l'année, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les plus brefs délais afin d'élire un successeur.

Le Bureau est dans l'obligation de se réunir tous les mois au siège de l'association de préférence. S'il le juge plus pratique ou pertinent, il pourra se réunir dans tout lieu qui lui conviendra pour mener cette réunion. Trois absences consécutives et non justifiées seront considérées comme une démission de l'instance dirigeante. Les décisions sont prises par vote à la majorité simple. En cas d'indécision ou de blocage du vote, c'est le Président et/ou le Trésorier qui trancheront. Ces derniers ont d'ailleurs un droit de veto qu'ils sont libres d'exercer ou non. Un compte-rendu est alors rédigé et diffusé à tous les membres du Bureau afin d'assurer un même accès à l'information.

ARTICLE 14 – LES VOTES

Ceux-ci sont utilisés lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Ils sont employés lors de l'élection des membres du Bureau ainsi que lors de la validation des rapports financiers et moraux. Les votes se font à main levée et à la majorité absolue des voix.

Les absents peuvent donner procuration à un autre membre présent et lui indiquer l'orientation de son vote. Pour cela, une trace écrite doit être présentée avant que le vote ait lieu. Dans le cas d'une égalité ou d'indécision du vote, c'est le Président et/ou le Trésorier qui trancheront dans leur domaine de compétence. Ces derniers ont d'ailleurs un droit de veto qu'ils sont libres d'exercer ou non.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Aucun des membres de l'association ne peut prétendre à percevoir une indemnité ou rémunération pour son activité au sein de la Ligue Ludique. Seuls les frais directement occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants. Il pourra être décidé à la place une participation financière de l'association (défraiement) afin de réduire les frais occasionnés notamment lors de la tenue d'événements extérieurs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une majorité qualifiée ayant obtenue l'approbation d'au moins deux tiers des membres (hors membres bienfaiteurs) réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Conformément à la loi française en vigueur, un liquidateur sera alors nommé. S'il y a lieu, les actifs de l'association seront transmis à des personnes physiques ou morales définies lors de cette réunion. Cela sera réalisé dans le respect des valeurs et de l'ensemble des objectifs de la Ligue Ludique définis dans l'article 2 du présent document. À ce titre, les membres adhérents de l'association pourront être privilégiés dans le choix de redistribution.

« Fait à Paris, le 22 / 04 / 2017 »